



Liste des Délibérations du Conseil Municipal du 21 Mars 2026

Pour mémoire :

La liste des délibérations est affichée sur panneau extérieur mais il y a peu de place. Aussi, il est important de savoir que la liste des délibérations est également publiée sur le panneau tactile (Totem) à l'entrée Mairie, côté Place François Mitterrand et sur le site internet de la Commune – rubrique « Conseils Municipaux » pour une lecture intégrale du document.

PRESENTS : Mmes et MM : Thierry DEVILLE – Christine PAQUIS – Nathan ALBOUY – Marie-Catherine GOIRAN – Jacques DONATO – Sylvette DELORME – Philippe PROPAGE – Christine BERTIN – Marcel GIACOMEL – Dominique PAUTY – Laurent BRUNON – Hanifa RABAHI – Jean-Pierre CHOMARAT – Marilyne PLESSIS – Henri BROUSSET – Aurélia PHALIPPON – Cédric CHAVAREN – Evelyne FAURE – Jean-Luc RIBOT – Georges MONDON – Hervé BRU – Francis BARRET – Aurélie PERILLOUS - Asim KARATAS – Evelyne CHAREYRE.

EXCUSES AVEC POUVOIR : Mme Evelyne GOLFIER donne pouvoir à M. Thierry DEVILLE – Mme Isabelle ARCHER donne pouvoir à Mme Evelyne CHAREYRE.

Madame Christine BERTIN, étant la doyenne des membres du Conseil Municipal, déclare après l'appel des conseillers municipaux que le nouveau Conseil Municipal de BONSON est installé.

Madame Christine BERTIN procède ensuite au déroulé de la séance du Conseil municipal jusqu'à l'élection du Maire.

Désignation du secrétaire de séance

Dès l'ouverture de la séance, un secrétaire doit être désigné parmi les membres du Conseil Municipal.

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 27, il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales à la nomination d'un(e) secrétaire pris dans le sein du conseil. Monsieur Henri BROUSSET ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Secrétaire de séance : Monsieur Henri BROUSSET

Approbation du procès-verbal de la séance du 4 décembre 2025

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 4 décembre 2025 est soumis pour approbation, aux membres présents lors de cette séance.

→ *Le procès-verbal de la séance du 4 décembre 2025 était annexé à la note de synthèse du Conseil municipal du 21 mars 2026.*

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents lors de la séance (soit 25 voix).

ELECTION DU MAIRE

En application de l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être procédé sous la Présidence du plus âgé des membres du Conseil Municipal, à l'élection du Maire de la nouvelle mandature :

Article L 2122-7 du même code : « **Le Maire et les Adjointes sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.**

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-7 ;
- Considérant que le Maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue ;
- Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Il est alors procédé au vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, deux candidats se présentent :

- Monsieur BRU Hervé
- Monsieur DEVILLE Thierry

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

➤ Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
➤ Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
➤ Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 code électoral)	0
➤ Nombre de suffrages blancs (art. L 65 du code électoral)	0
➤ Nombre de suffrages exprimés	27
➤ Majorité absolue	14

Le Conseil Municipal, Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise :

M. BRU Hervé obtient **six** voix (6)

M. DEVILLE Thierry obtient **vingt et une voix** (21)

M. DEVILLE Thierry obtient donc la majorité absolue.

- **PROCLAME** Monsieur Thierry DEVILLE, Maire de la commune de Bonson et le déclare installé.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

Sous la Présidence du Maire nouvellement élu (*CE 23 janvier 1905, élections de Bourg*), il sera déterminé, en application de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre d'adjoints au Maire, précision étant faite que ce nombre doit être au minimum de un et ne saurait dépasser 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-2 ;
- Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;
- Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ;
- Considérant que ce pourcentage donne pour la Commune de Bonson un effectif maximum de 8 adjoints ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal la création de 6 postes d'Adjoints.

Oùï cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à LA MAJORITE ABSOLUE, par 21 voix « POUR » et 6 « ABSTENTIONS » (M. Hervé BRU, Mme Isabelle ARCHER par pouvoir donné à Mme Evelyne CHAREYRE, M. Francis BARRET, Mme Aurélie PERILLOUS, M. Asim KARATAS et Mme Evelyne CHAREYRE)

- **APPROUVE** la création de **six** postes d'Adjoints au Maire.

ELECTIONS DES ADJOINTS AU MAIRE

S'agissant des communes de 1 000 habitants et plus, l'élection des Adjoints a lieu au **scrutin de liste à la majorité absolue**, sans panachage, ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Le vote a lieu au **scrutin secret** (art. L 2122-4 et L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice des candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée (Art. L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Quelques principes juridiques sont à rappeler :

- L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'Adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.
- Lors du décompte des voix, ne peuvent être valides que les bulletins de vote conformes à la liste déposée, tant pour les noms des candidats, que pour leur ordre de présentation. C'est pourquoi il peut être recommandé d'imprimer à l'avance les bulletins de vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-10 ;

Vu la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 ;

Monsieur le Maire précise à l'Assemblée que l'élection des Adjoints au Maire, dans les communes de plus de 1000 habitants, s'effectue dorénavant au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu à scrutin secret (art. L2122-4 et L2122-7-2 du CGCT). La liste d'adjoints est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus » (art. L. 2122-4 et L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

A l'issue de l'élection des Adjoints, lecture de la Charte de l'Elu Local est donnée par Monsieur le Maire notamment pour les Articles L 1111-12, L 1111-13 et L1111-14. Un exemplaire de la Charte de l'Elu est distribué à chaque membre du Conseil municipal. Un exemplaire de la Charte au format PDF avait également été joint à la note de synthèse et la convocation du Conseil Municipal.

Il est alors procédé au vote dans les conditions réglementaires.

Liste des Délibérations du Conseil Municipal du 21 mars 2026

Après un appel de candidature, deux listes de candidats se présentent :

- Liste menée par Monsieur Hervé BRU

LISTE DES CANDIDATS A UN POSTE D'ADJOINT AU MAIRE

<u>1^{er} adjoint</u> :	Hervé BRU
<u>2^{ème} adjoint</u> :	Isabelle ARCHER
<u>3^{ème} adjoint</u> :	Francis BARRET
<u>4^{ème} adjoint</u> :	Aurélie PERILLOUS
<u>5^{ème} adjoint</u> :	Asim KARATAS
<u>6^{ème} adjoint</u> :	Evelyne CHAREYRE

- Liste menée par Madame Christine PAQUIS

LISTE DES CANDIDATS A UN POSTE D'ADJOINT AU MAIRE

<u>1^{er} adjoint</u> :	Christine PAQUIS
<u>2^{ème} adjoint</u> :	Nathan ALBOUY
<u>3^{ème} adjoint</u> :	Marie-Catherine GOIRAN
<u>4^{ème} adjoint</u> :	Jacques DONATO
<u>5^{ème} adjoint</u> :	Sylvette DELORME
<u>6^{ème} adjoint</u> :	Philippe PROPAGE

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

➤	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
➤	Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
➤	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 code électoral)	0
➤	Nombre de suffrages blancs (art. L 65 du code électoral)	0
➤	Nombre de suffrages exprimés	27
➤	Majorité absolue	14
➤	Nombre de voix pour la Liste menée par M. Hervé BRU	6
➤	Nombre de voix pour la Liste menée par Mme Christine PAQUIS	21

Liste des Délibérations du Conseil Municipal du 21 mars 2026

La liste menée par **Madame Christine PAQUIS** obtient **21 voix** ; elle obtient donc la majorité absolue. Sont proclamés élus en qualité d'Adjoint au Maire dans l'ordre du tableau :

- 1^{er} adjoint : **Christine PAQUIS**
- 2^{ème} adjoint : **Nathan ALBOUY**
- 3^{ème} adjoint : **Marie-Catherine GOIRAN**
- 4^{ème} adjoint : **Jacques DONATO**
- 5^{ème} adjoint : **Sylvette DELORME**
- 6^{ème} adjoint : **Philippe PROPAGE**

Lecture de la Charte de l'Élu Local :

L'article L2121-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local.

Monsieur le Maire procède à la lecture des articles suivants :

Article L1111-12

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Liste des Délibérations du Conseil Municipal du 21 mars 2026

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

En application de l'article L 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire et les Adjointes peuvent bénéficier d'indemnités de fonction, calculées en référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. (L'indemnité varie en fonction de la strate à laquelle appartient la commune.

- **s'agissant du Maire**, pour les communes dont la population est comprise entre 3.500 et 9.999 habitants, le taux maximal applicable est fixé à 58.3% de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- **s'agissant des Adjointes**, l'indemnité maximale est fixée par l'article L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle correspond à 23.32% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Dans la limite réglementaire des enveloppes d'indemnisation des Adjointes, le Conseil Municipal peut décider d'octroyer des indemnités aux Conseillers Délégués.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette question, et autoriser le versement au Maire et aux Adjointes et aux Conseillers Délégués, d'une indemnité de fonction.

Liste des Délibérations du Conseil Municipal du 21 mars 2026

En application de l'article L 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire et les adjoints peuvent bénéficier d'indemnités de fonction, calculées en référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027). L'indemnité varie en fonction de la strate à laquelle appartient la commune.

- *s'agissant du Maire*, pour les communes dont la population est comprise entre 3.500 et 9.999 habitants, le taux maximal applicable est fixé à 58.3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- *s'agissant des Adjoints*, l'indemnité maximale est fixée par l'article L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle correspond à 23.32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Dans la limite réglementaire des enveloppes d'indemnisation des Adjoints, le Conseil Municipal peut décider d'octroyer des indemnités aux Conseillers Délégués.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette question, et d'autoriser le versement au Maire, aux six adjoints et aux trois conseillers délégués, d'une indemnité de fonction correspondant à :

- 56 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027) pour le Maire,
- 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027) pour le 1^{er} Adjoint.
- 21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027) pour les Adjoints (du 2nd au 6^{em}),
- 5% de l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027) pour les Conseillers délégués.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 27 voix «POUR» :

➤ **DECIDE** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

- 56 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027) pour le Maire,
- 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027) pour le 1^{er} Adjoint.
- 21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027) pour les Adjoints (du 2nd au 6^{em}),
- 5% de l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027) pour les Conseillers délégués.

➤ **DIT** que cette délibération prend effet au 22 mars 2026.

➤ **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

➤ **DIT** que le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal :

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

(Art. L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales)

A. Maire :

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal FP) Indice 1027	Total en %
Maire : Thierry DEVILLE	56%	56%

B. Adjoint au maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal FP) Indice 1027	Total en %
1 ^{er} adjoint : Christine PAQUIS	22%	22%
2 ^{ème} adjoint : Nathan ALBOUY	21%	21%
3 ^{ème} adjoint : Marie-Catherine GOIRAN	21%	21%
4 ^{ème} adjoint : Jacques DONATO	21%	21%
5 ^{ème} adjoint : Sylvette DELORME	21%	21%
6 ^{ème} adjoint : Philippe PROPAGE	21%	21%

C. Conseillers délégués (article L 2123-24 du CGCT)

Conseillers délégués	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal FP) Indice 1027	Total en %
Désignés par arrêté du Maire	5%	5%

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE

Afin de faciliter la gestion des affaires courantes des collectivités territoriales, le législateur a prévu la possibilité pour les organes délibérants, de déléguer un certain nombre de pouvoirs à l'exécutif. Ainsi, pour les communes, l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité d'accorder les délégations suivantes au Maire :

→ Article L. 2122-22

« Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2 - De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3 - De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;

11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

16 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal.

18 - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

Liste des Délibérations du Conseil Municipal du 21 mars 2026

19 - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le Conseil Municipal.

21 - D'exercer ou de déléguer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22 - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240.3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement d'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26 - De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27 - De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28 - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29 - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement. »

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces délégations à l'exclusion du point « 25, » non indiqué car la commune n'est pas concernée.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à LA MAJORITE ABSOLUE, par 21 voix « POUR » et 6 « ABSTENTIONS » (M. Hervé BRU, Mme Isabelle ARCHER par pouvoir donné à Mme Evelyne CHAREYRE, M. Francis BARRET, Mme Aurélie PERILLOUS, M. Asim KARATAS et Mme Evelyne CHAREYRE)

➤ **DECIDE** d'accorder à Monsieur le Maire les délégations mentionnées ci-dessus.

DETERMINATION DU NOMBRE DE SIEGES AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public communal, autonome financièrement (budget propre) et juridiquement.

Le CCAS est géré par un Conseil d'Administration qui est composé :

- du Maire qui en est le Président de droit et en nombre égal :
- de membres élus en son sein par le Conseil Municipal,
- de membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal dans la limite maximale suivante :

- 8 membres élus,
- 8 membres nommés, soit 16 membres en plus du président.

Il n'est pas fixé de nombre minimum. Toutefois, l'article L.123-6 du CASF (Code de l'Action Sociale et des Familles) prévoyant que 4 catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du Conseil d'Administration on peut en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du Président.

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de sièges au CCAS à

- 5 membres élus en son sein par le Conseil Municipal.
- 5 membres nommés par le Maire non membre du Conseil Municipal
- En plus du Président

Oùï cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à LA MAJORITE ABSOLUE, par 21 voix « POUR » et 6 « ABSTENTIONS » (M. Hervé BRU, Mme Isabelle ARCHER par pouvoir donné à Mme Evelyne CHAREYRE, M. Francis BARRET, Mme Aurélie PERILLOUS, M. Asim KARATAS et Mme Evelyne CHAREYRE)

➤ **DECIDE de fixer le nombre de membres à siéger au CCAS comme suit :**

- 5 membres élus en son sein par le Conseil Municipal.
- 5 membres nommés par le Maire non membre du Conseil Municipal
- En plus du Président

Avant de lever la séance, Monsieur le Maire indique que le prochain Conseil municipal aura lieu le 2 avril 2026 à 18 h 30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 h 37.

**Le Maire,
Thierry DEVILLE**



A handwritten signature in blue ink, which appears to be "Thierry Deville", written over the official seal.